

AGIL

ASSOCIATION DE GESTION DES INTERETS DES LIBERAUX

Association Loi 1901 agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances en date du 18 mars 1987

Siège Social : 9 bis, rue Montenotte - 75017 Paris - Tél. : 01 40 68 78 78 - Fax : 01 40 68 78 85

www.agil.asso.fr - E-mail : info@agil.asso.fr

Rappels Comptables et Fiscaux **Exercice 2017**

• **Comptabilité**

- Par précaution, votre comptabilité 2017 doit être à jour au 31.01.2018. Pour mémoire, votre Déclaration Contrôlée 2035 doit être transmise à l'AGIL, au plus tard, le 31.03.2018.
- A compter du 1^{er} janvier 2015, les Professionnels Libéraux qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés sont dans l'obligation de la présenter sous forme dématérialisée (CD-Rom, clé USB, disque dur externe) lorsqu'ils feront l'objet d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale. Au sujet de ce Fichier Electronique de Comptabilité (FEC), une notice de l'Administration a été publiée sur le site : www.impots.gouv.fr définissant les normes des copies des fichiers des écritures comptables que les entreprises devront remettre en cas de contrôle. Attention, le défaut de présentation de la comptabilité sous cette forme entraînera l'application d'une amende.

• **Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA**

Peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt les adhérents dont le montant des recettes annuelles n'excède pas 70.000 €HT et qui ont opté pour le régime de la Déclaration Contrôlée. Cette réduction d'impôt, désormais limitée aux 2/3 des dépenses exposées, est plafonnée à 915 €par an et n'est pas déductible sur la déclaration 2035 ; elle doit être mentionnée sur la déclaration 2042-C - sous la rubrique "Frais de comptabilité".

Exemple : Frais d'adhésion à une AGA et d'honoraires versés à un expert comptable : 1.000 €
A déduire sur la 2035 (ligne 21) : 333 €(= 1 000 x 1/3)
A reporter en réduction d'impôt sur la 2042-C : 667 €

- Si vous êtes **Médecin conventionné en secteur 1**, n'oubliez pas que vous avez droit :
 - chaque année, à une déduction forfaitaire de 2 % du montant des recettes brutes pour frais de représentation, réception, prospection, petits déplacements, cadeaux, travaux de recherches, blanchissage, etc. ...
 - la première année de votre adhésion à une Association Agréée, à une déduction forfaitaire supplémentaire de 3 % sur le montant des recettes conventionnelles.

• **Recettes des médecins exerçant en clinique**

Lorsque le médecin exerce en clinique, le montant de ses recettes est constitué par :

- Les sommes encaissées par lui-même du 1er Janvier au 31 Décembre,
- Les sommes encaissées par la clinique pour son compte, même si ces sommes ne lui ont pas été intégralement restituées avant le 31 Décembre,

la totalité de ces sommes devant être déclarée, bien sûr, avant déduction des redevances versées à la clinique, lesquelles doivent être inscrites sur la ligne 16 "Location de matériel et mobilier".

• **Amortissement du local professionnel**

Lorsque le local est inscrit à l'actif professionnel, la partie correspondant au terrain qui doit être évalué forfaitairement le cas échéant (5 à 10 % de la valeur globale) ne peut pas être amortie.

• Logiciels

Jusqu'à 500 € HT, ils peuvent être affectés directement en charges. Au-delà de 500 € HT, ils doivent être immobilisés mais ils peuvent être amortis sur 12 mois si leur date d'acquisition est antérieure au 31.12.2016. A compter du 01.01.2017, ils doivent être amortis en fonction de leur durée normale d'utilisation (sur 2 ou 3 ans).

• Matériel et outillage

Peuvent figurer en charges déductibles les achats de matériel de bureau ou de matériel professionnel d'une valeur unitaire Hors TVA inférieure à 500 €, ainsi que les achats de meuble d'une valeur inférieure à 500 € HT lorsqu'il s'agit de remplacement d'un meuble usagé.

Les acquisitions qui ne peuvent être déduites selon ces conditions doivent faire l'objet d'un amortissement.

• La Contribution Sociale Généralisée (CSG) présente un taux de 7,5 % depuis le 01/01/1998.

Elle est déductible à hauteur de 5,1 %, elle n'est pas déductible à hauteur de 2,4 %.

La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) dont le taux est de 0,5 % n'est pas fiscalement déductible.

Ainsi : - la quote-part de CSG déductible s'élève à 5,1 %
- la quote-part de CSG/CRDS non déductible s'élève à 2,9 %

Total CSG/CRDS	8 %
----------------	-----

Les notifications et régularisations (URSSAF) reçues au titre de 2017 permettent de calculer la quote-part déductible de CSG/CRDS de l'année 2017 laquelle est égale à 5,1/8 de la CSG/CRDS totale payée en 2017.

Les bordereaux de régularisation et les échéanciers de prélèvements annuels, trimestriels et mensuels précisent (recto-verso) non seulement le montant de la CSG déductible mais aussi le montant de la CSG/CRDS non déductible.

Seul le montant de la CSG déductible doit être inscrit sur la ligne 14 de la Déclaration 2035. Le montant de la CSG/CRDS non déductible ne doit pas être inclus dans les charges.

• Déduction du salaire du conjoint en communauté de biens

Depuis le 1^{er} Janvier 2005, le salaire du conjoint du libéral membre d'une association agréée est intégralement déductible. La déduction est limitée à 17 500 € pour les conjoints des libéraux non adhérents.

• Prévoyance

Ne sont pas déductibles les cotisations versées à titre individuel en dehors de la Loi Madelin, dans le cadre de contrats d'assurances facultatives telles que complémentaire maladie, indemnité journalière, rente invalidité,... En conséquence, les prestations perçues en contrepartie ne sont pas imposables.

• Loi Madelin

Les cotisations versées dans le cadre de la Loi Madelin sont déductibles sur la ligne 25, case BU "Charges sociales personnelles facultatives".

Certaines prestations perçues en vertu de tels contrats (Indemnité Journalière, Indemnité pour Frais Professionnels,...) sont à inscrire sur la ligne 6 "Gains divers".

Pour mémoire,

- les cotisations déductibles au titre du PERP doivent figurer dans la déclaration 2042,
- les cotisations AON Hewitt versées dans le cadre de l'assurance spécifique des Avocats (perte d'activité) sont déductibles sur la déclaration 2035 à l'instar d'une garantie Madelin (poste 25-BU) mais l'indemnité perçue en contrepartie est imposable par le biais d'une inscription sur la déclaration 2042 en « Pensions, retraites, rentes ».

• Intérêts d'emprunt

Les intérêts d'emprunt sont déductibles pour leur quote-part professionnelle sous réserve que le bien concerné par l'emprunt appartienne au patrimoine professionnel, c'est-à-dire inscrit dans le registre des immobilisations et amorti, si besoin est. Le remboursement du capital n'est pas déductible.

Les agios induits par un découvert bancaire dû à des prélèvements personnels excessifs, ne sont pas déductibles.

• **Amortissement de la voiture, si frais réels**

Les règles de déductibilité sont détaillées dans *l'Aide Mémoire de l'AGIL* de Janvier 2017.

• **Frais de réception, représentation et congrès**

Pour être déductibles, ces frais doivent être justifiés professionnellement et fiscalement, c'est-à-dire requis par l'exercice libéral et étayés par des factures sachant que les récépissés de Carte Bancaire ne sont en aucun cas considérés comme des factures.

• **Déductibilité des frais de repas pris sur le lieu de travail**

Dans la mesure où la distance entre son domicile et son lieu de travail ne présente pas un caractère anormal et s'il peut produire des factures justificatives, le libéral peut déduire dans certaines limites, les frais de repas quotidiens pris sur son lieu de travail.

Sachant que le plancher est de 4,75 € et le plafond est de 18,40 €, la fraction maximale déductible s'élève à 13,65 € au titre de l'exercice 2017.

Exemple ① : Si le repas est de 20 €, le montant déductible s'élève à 13,65 €

Soit $\text{plafond} - \text{plancher} = 18,40 - 4,75 = 13,65$ €: maximum déductible

Exemple ② : Si le prix du repas est de 10 €, le montant déductible s'élève à 5,25 €

Soit $\text{prix du repas} - \text{plancher} = 10,00 - 4,75 = 5,25$ €: montant déductible

• **T.V.A.**

Si votre activité est assujettie à la TVA, n'oubliez pas que la TVA n'est récupérable ni sur les frais de transports (voiture, moto,...), ni sur les frais de cadeaux supérieurs à 69 € TTC (par an et par bénéficiaire), ni sur les frais de missions, réceptions (hôtels, spectacles,...) à l'exception de ceux engagés en faveur des tiers.

• **Récupération de la TVA sur dépenses de restaurant, réception, spectacles et logement**

Les dépenses de représentation supportées au bénéfice de tiers ouvrent droit à la récupération totale de la TVA dans la mesure où elles sont :

- requises par l'exploitation,
- justifiées par des factures originales, conformes, précisant la TVA payée.

En outre, le libéral doit mentionner sur chaque facture, l'identité et la qualité des bénéficiaires.

• **Opérations de Crédit-Bail**

Les biens acquis au terme d'un contrat de crédit-bail constituent obligatoirement des immobilisations professionnelles dans la mesure où les loyers ont été déduits. Leur cession donne donc lieu à la détermination de plus ou moins-values professionnelles.

Exemple : Vous avez pris en crédit-bail sur 4 ans une voiture d'une valeur de 14.000 €

Pendant ces 4 ans, vous avez déduit les loyers dans vos dépenses professionnelles.

Au terme de ces 4 ans, vous achetez la voiture pour le prix prévu initialement au contrat, soit 1.400 €

1er cas : le même jour, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 3.000 €

Vous réalisez ainsi une plus-value de 1.600 € ($3.000 \text{ €} - 1.400 \text{ €}$) qui sera à court terme pour sa totalité.

2ème cas : Vous continuez à utiliser la voiture dont la valeur de rachat, soit 1.400 € peut, par exemple, être amortie en 2 ans. Au terme de 2 ans, la valeur nette comptable est de zéro.

Ultérieurement, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 1.500 €
Vous réalisez ainsi une plus-value de 1.500 € puisque sa valeur nette comptable est égale à zéro.

Cette plus-value sera réputée à court terme pour sa totalité car la loi prévoit que la nature de la plus-value est déterminée en tenant compte des amortissements que le cédant aurait pu pratiquer pendant la période où il a été titulaire du contrat de crédit-bail.

• Voiture-Moto

❶ Les frais relatifs à ces deux moyens de transport sont déductibles, soit pour leur montant réel, soit selon un barème forfaitaire BNC communiqué par l'AGIL.

❷ En ce qui concerne la voiture acquise par le biais d'un contrat de crédit-bail, le libéral locataire peut déduire, - soit les frais réels

- soit le barème BNC

- soit les loyers de crédit-bail (frais réels) et le barème BIC pour le carburant.

Tout recours au barème BIC ou BNC pour quelque véhicule exige l'application du barème BIC ou BNC pour l'ensemble des véhicules.

Contrairement à l'option pour le barème BNC, l'option pour le barème BIC des dépenses de carburant doit être indiquée expressément sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035 et à établir selon le modèle suivant :

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour les véhicules pris en location

Option

Le soussigné (nom, prénom)
a opté, le 1^{er} janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.

A, le

Signature du déclarant

Contrat de crédit-bail ou de location

- Date du ou des contrats :

- Entreprise(s) bailleuse(s) :

- Dénomination :

- Adresse :

Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

Nombre total de kilomètres parcourus :

- Nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

Montant forfaitaire des frais de carburant :

Le montant forfaitaire des frais de carburant est déduit à la ligne 23 de l'annexe 2035-A à la déclaration 2035. En regard de cette ligne est portée la mention « Evaluation forfaitaire » qu'il convient de cocher.

❸ La TVA sur le Gazole est récupérable à hauteur de 80 %, la TVA sur les péages est récupérable à hauteur de 100 %.

A compter du 01.01.2017, une fraction de la TVA est déductible sur les frais d'essence conformément au tableau mentionné dans *Les Chiffres de l'AGIL*, Année 2018. Pour 2017, la TVA est déductible à hauteur de 10 %.

• Voitures : Gaz, Electricité

Les utilisateurs de véhicules fonctionnant au GNV (gaz naturel), GPL (gaz au pétrole liquéfié), et à l'Energie Electrique peuvent récupérer la TVA tant sur l'installation que sur le GPL, carburant pour les véhicules de tourisme.